

REGIME INVALIDITE-DECES DES SAGES-FEMMES ET DE LEUR CONJOINT COLLABORATEUR¹

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est institué au sein de la caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes, conformément à l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale, un régime d'assurance invalidité-décès au profit :

- des sages-femmes,
- des conjoints collaborateurs au sens de l'article L. 121-4 du code de commerce, liés aux sages-femmes par les liens du mariage ou par un pacte civil de solidarité.

Article 2

Le régime a pour objet de verser dans les conditions prévues au titre II, chapitre II, 2., 3. et 4. des présents statuts, des prestations sous la forme :

1. d'indemnités journalières aux praticiens sages-femmes atteints d'incapacité professionnelle totale temporaire ;
2. d'allocations annuelles aux adhérents atteints d'incapacité professionnelle totale permanente ;
3. de capital, en cas de décès de l'adhérent, au profit des conjoints survivants et/ou des orphelins.

Les prestations du régime sont financées par des cotisations destinées à garantir les risques prévus au titre II, chapitre II, 2., 3. et 4. des présents statuts.

Article 3

Le régime d'assurance invalidité-décès des sages-femmes et de leur conjoint collaborateur est administré et géré dans les conditions prévues par les statuts généraux de la CARCDSF.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAGES-FEMMES CHAPITRE I - AFFILIATION ET COTISATION DU REGIME D'ASSURANCE INVALIDITE-DECES 1. AFFILIATION – CONDITIONS GENERALES

Article 4

Est affiliée obligatoirement au régime d'assurance invalidité-décès de la CARCDSF, toute sage-femme assujettie obligatoirement au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, en exécution du livre VI, titre IV du code de la sécurité sociale, sous réserve de ne pas être titulaire d'une retraite servie au titre d'un des régimes obligatoires de base et complémentaires gérés par la CARCDSF.

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit le début d'activité libérale et cesse à la fin du trimestre au cours duquel l'assuré atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, majoré de cinq ans.

L'affiliée est redevable, dès la date de son affiliation à la CARCDSF, des cotisations afférentes à ce régime et ce, jusqu'à la fin de son exercice libéral, et au plus tard à la fin de l'année civile de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, majoré de cinq ans.

¹ Arrêtés du 17 avril 2011, du 17 février 2012 et du 30 juillet 2013.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, la déclaration du début d'activité doit être adressée à la CARCDSF un mois au plus tard après la date de début de l'activité professionnelle libérale.

Article 6

Lorsqu'une sage-femme débute son activité professionnelle non salariée, la cotisation n'est due et la garantie ne court qu'à compter de la date d'effet de l'affiliation.

Le non-paiement des cotisations aux régimes obligatoires et/ou des majorations de retard y afférentes prévues dans les délais impartis par les statuts de la CARCDSF entraîne la suspension des garanties dudit régime.

Article 7

Le bénéfice du régime d'assurance invalidité-décès n'est ouvert qu'au titre de la période cotisée.

Article 8

Lorsque, par suite du défaut de la déclaration visée à l'article 5 des présents statuts, l'affiliation est tardive, les cotisations arriérées et les majorations de retard sont dues, mais la garantie ne court qu'à compter du premier jour du trimestre civil qui suit leur versement.

Article 9

En cas de suspension de la garantie pour non paiement des cotisations et des majorations de retard mentionnées à l'article 6, les droits sont rouverts à compter du premier jour du mois civil qui suit leur versement.

Article 10

Sont exclues du bénéfice des garanties prévues par le régime invalidité-décès :

- les sages-femmes en état d'invalidité, dont le fait générateur, maladie ou accident, est antérieur à l'affiliation au présent régime, ou résulte d'une aggravation d'invalidité préexistante à cette affiliation et ayant donné ou non lieu à l'attribution d'une pension d'invalidité à titre quelconque (militaire, accident du travail, etc.) ;
- les sages-femmes qui n'exercent plus leur activité libérale et qui, de ce fait, cessent de plein droit d'être affiliées au présent régime, à l'exception des bénéficiaires d'une pension au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente.

2. COTISATIONS

A. Exigibilité – Conditions de paiement

Article 11

Chaque année, le montant des cotisations destinées à couvrir les prestations, les frais administratifs de gestion et éventuellement la part affectée aux réserves sont fixés par décret du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget sur proposition du conseil d'administration de la CARCDSF.

Article 12

Les adhérents sont redevables de la totalité de la cotisation qui est exigible annuellement et payable d'avance. Le règlement s'effectue chaque année, soit en une seule fois avant le 31 mai de l'année au titre de laquelle les cotisations sont appelées, soit en deux termes égaux exigibles avant le 31 mars pour le premier et avant le 15 septembre pour le second, soit par prélèvement automatique aux échéances fixées par le conseil d'administration de la CARCDSF.

Article 13

Les cotisations non versées aux dates d'exigibilité fixées à l'article 12 ci-dessus donnent lieu à l'application de majorations de retard calculées conformément aux statuts de la CNAVPL.

Les adhérents de bonne foi peuvent formuler une demande gracieuse en réduction ou suppression de la majoration encourue en application du premier alinéa du présent article. Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations qui ont donné lieu à l'application de ladite majoration.

La commission de recours amiable est compétente pour statuer sur cette demande.

Article 14

Le régime comporte trois classes de cotisation, désignées par les lettres A, B et C.

Article 15

Lors de son affiliation, l'adhérent est inscrit d'office dans la classe minimale dite « classe A » et verse la cotisation correspondante.

L'option pour une classe supérieure ne peut prendre effet, au plus tôt, qu'au 1^{er} janvier de la deuxième année civile qui suit la date d'effet de l'affiliation.

Tout changement d'option en augmentation doit être notifié à la CARCDSF par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Aucun changement d'option pour une classe supérieure n'est admis postérieurement au 1^{er} juillet de l'année du cinquante-sixième anniversaire.

Les changements d'option en diminution sont notifiés à la CARCDSF par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.

Ils prennent effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Article 16

Les adhérents peuvent formuler une demande de délai de paiement.

La commission des cas particuliers est compétente pour statuer sur cette demande, avec ou sans application des majorations de retard visées au premier alinéa de l'article 13.

B. Réductions, exonérations

a) Réductions

Article 17

L'année où intervient l'affiliation, la radiation ou la cessation d'activité, les cotisations sont calculées au prorata du nombre réel de trimestres d'affiliation.

b) Exonérations

Article 18

Les personnes indemnisées au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente visées au chapitre II, 3., sont exonérées du paiement de la cotisation due au titre du présent régime à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la date d'entrée en jouissance de la pension d'invalidité.

CHAPITRE II - PRESTATIONS DU REGIME D'ASSURANCE INVALIDITE-DECES

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 19

L'attribution des droits aux sages-femmes régulièrement affiliées au présent régime et à leurs ayants droit est subordonnée au paiement de toutes les cotisations appelées en application des dispositions des articles L. 642-1, L. 644-1, L. 644-2 et L. 645-2 du code de la sécurité sociale, selon les dispositions des articles 23 et 33 des présents statuts.

Article 20

Le montant des prestations visées dans le cadre du présent régime est fixé chaque année par le conseil d'administration de la CARCDSF.

Article 21

Lorsque le fait générateur de l'invalidité, de l'incapacité de travail ou du décès est antérieur à la date à laquelle l'assuré a notifié à la CARCDSF son changement d'option pour une classe supérieure, les prestations servies sont celles correspondant à la classe à laquelle il cotisait au moment où est intervenu le fait générateur.

Il en est de même si la survenance de l'invalidité ou de l'incapacité de travail est antérieure à la notification de l'adhésion à une classe supérieure dans les termes susvisés.

2. INCAPACITE PROFESSIONNELLE TOTALE TEMPORAIRE

A. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a) Dispositions générales

Article 22

Une indemnité journalière est accordée aux sages-femmes cotisantes, en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident les rendant totalement incapables d'exercer l'activité professionnelle de sage-femme, que ce soit à titre occasionnel, thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement, sous réserve :

- de rester inscrites au tableau du conseil de l'ordre des sages-femmes,
- d'être à jour de ses cotisations.

Article 23

Est considérée à jour de ses cotisations pour le service de l'indemnité journalière, la sage-femme qui, pendant toutes les années d'exercice professionnel et le début de l'incapacité d'exercer, a été régulièrement exonérée ou a effectivement acquitté :

1. Pour les années écoulées, l'ensemble des cotisations obligatoires des régimes de retraite auxquels elle était assujettie au titre de son exercice professionnel de sage-femme libérale.

2. Pour l'année où intervient la demande :

- la cotisation annuelle du régime d'assurance invalidité-décès ;
- la cotisation du régime des prestations complémentaires de vieillesse pour la part correspondante (calculée au prorata du nombre de trimestres exercés dans l'année considérée) à la durée d'exercice déjà accomplie dans le régime au cours de ladite année ;
- avant le 1^{er} décembre de l'année, le solde des cotisations restant dues pour l'exercice en cours dans les régimes obligatoires de retraite.

Article 24

Le bénéfice de l'indemnité journalière est accordé à partir du quatre-vingt-onzième jour d'incapacité continue.

Elle est due pour chaque jour, ouvrable ou non.

A défaut de règlement des cotisations restant dues dans les délais impartis, la sage-femme perd le bénéfice des indemnités journalières. Celles-ci lui seront versées, sans effet rétroactif, à compter du premier jour suivant le paiement complet de la dette, si ce règlement intervient au-delà du quatre-vingt-onzième jour d'arrêt de travail.

Si la sage-femme n'est pas à jour de ses cotisations, le bénéfice de l'indemnité journalière prend effet à partir du trente et unième jour suivant la date du règlement des cotisations.

Article 25

La déclaration de la date de cessation d'activité doit parvenir à la CARCDSF avant l'expiration du troisième mois qui suit l'arrêt de travail.

La déclaration doit être effectuée par courrier recommandé avec avis de réception, accompagnée d'un certificat médical précisant la date de l'arrêt de travail.

Toute déclaration postérieure au délai précité n'ouvrira de droit à l'indemnité journalière qu'à compter du premier jour du mois civil suivant la réception de cette déclaration, sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation de la commission de recours amiable.

Article 26

La sage-femme en arrêt de travail doit fournir toutes justifications demandées par la CARCDSF.

La CARCDSF est autorisée à déléguer à tout moment son médecin-conseil ou tout autre praticien mandaté auprès de l'intéressé.

L'adhérent peut, lors de cette visite dont il aura été préalablement informé, se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

En cas de désaccord, la procédure d'expertise est diligentée selon les dispositions réglementaires prévues par le code de la sécurité sociale.

La commission d'inaptitude est chargée d'assurer l'ensemble du contrôle médical et de prendre toutes décisions utiles.

Les litiges d'ordre administratif peuvent être déférés à la commission de recours amiable, sous réserve de toutes voies de recours prévues par le code de la sécurité sociale. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par la CARCDSF et par moitié par l'intéressé.

b) Dispositions particulières

Article 27

Les indemnités journalières ne peuvent être accordées à nouveau dans les conditions des articles 22 et 24 qu'après une reprise d'activité professionnelle effective d'au moins un an.

Toutefois, si avant six mois d'activité, une rechute se produit, le paiement des allocations peut être repris après contrôle, mais seulement dans la limite du délai de trois ans calculé depuis l'origine de l'incapacité et sans compter la période de reprise d'activité.

Article 28

Si, à l'expiration d'une période de prestations continue de trente-six mois ou cumulée de trois fois 365 jours, ou à tout moment sur décision motivée de la commission d'inaptitude, l'intéressé demeure en état d'incapacité professionnelle totale d'exercice, la procédure de reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente définie aux articles 35 et 36 est engagée d'office.

Si cette échéance se situe à partir de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et avant le même âge, majoré de cinq ans, la procédure de l'inaptitude est engagée et peut, sur demande de l'intéressé, ouvrir droit à l'attribution des prestations allouées de retraite au titre de l'inaptitude, lesquelles sont calculées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et statutaires des régimes de retraite auxquelles est assujettie la sage-femme.

Si l'incapacité professionnelle totale permanente ou l'inaptitude est reconnue par la commission d'inaptitude, le service de l'indemnité journalière cesse de plein droit à l'issue d'un délai maximum de 6 mois après cette reconnaissance ou au dernier jour du mois précédant la prise d'effet du versement de l'allocation d'incapacité professionnelle totale permanente ou de la retraite allouée au titre de l'inaptitude.

Dans le cas contraire, le service de l'indemnité journalière peut être prolongé pour une nouvelle période maximum de douze mois renouvelable une fois, à titre exceptionnel, sur décision de la commission d'inaptitude.

B. MODALITES DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE

Article 29

L'indemnité journalière est payable mensuellement, à terme échu, sous réserve de la présentation d'un certificat médical indiquant la durée estimée de l'incapacité totale d'exercice et, chaque mois, d'une attestation sur l'honneur de n'avoir effectué aucun acte relevant de l'exercice de la profession de sage-femme ni aucun travail rémunéré sous quelque forme que ce soit pendant la période d'incapacité.

Article 30

Le service de l'indemnité journalière cesse :

- soit après une période continue de trente-six mois ou une période cumulée de trois fois 365 jours à partir de la date d'effet de la prestation,
- soit en cas de décès du bénéficiaire,
- soit en cas de reprise de l'activité même partielle,
- soit en cas de radiation du régime d'assurance invalidité-décès, à partir du premier jour du trimestre civil suivant celle-ci,
- soit sur décision de la commission d'inaptitude qui statue, à tout moment :
 - sur l'incapacité professionnelle totale permanente ou sur la reconnaissance de l'inaptitude pour les adhérents atteignant l'âge légal minimal d'ouverture des droits,
 - et/ou sur les conditions de reprise de l'activité professionnelle.

C. MONTANT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE

Article 31

L'allocation versée au titre de l'incapacité professionnelle totale temporaire est égale, en classe A, à un montant fixé chaque année par le conseil d'administration de la CARCDSF.

Le montant des indemnités journalières des classes B et C est respectivement égal au double et au triple du montant des allocations de la classe A.

3. INCAPACITE PROFESSIONNELLE TOTALE PERMANENTE

A. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 32

Une allocation annuelle au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente peut, sur décision de la commission d'inaptitude de la CARCDSF, être accordée à toute sage-femme affiliée, atteinte d'un handicap physique ou mental à caractère permanent qui la contraint à interrompre totalement toute activité professionnelle rémunérée de sage-femme, notamment à titre thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement.

Article 33

Le bénéfice de l'allocation visée au présent titre est subordonné au règlement de l'intégralité des cotisations dues au titre de tous les régimes dont relève l'adhérent, y compris, le cas échéant, majorations de retard, intérêts et frais, pour l'année en cours et aux échéances fixées par les statuts.

Article 34

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 33, après décision de la commission d'inaptitude, la sage-femme qui, au jour de la reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente, n'est pas redevable de plus de deux années de cotisations sur l'ensemble des régimes obligatoires de la CARCDSF, y compris celles de l'année en cours, peut se voir accorder le droit à l'allocation au premier jour du mois suivant la date d'extinction de la dette, sous réserve que le règlement des cotisations, des majorations de retard, intérêts et frais, soit effectué au plus tard dans le délai d'un an qui suit la date de reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente.

Dans le cas contraire, l'adhérent perd le droit aux prestations dues au titre du présent régime.

B. PROCEDURE DE LA RECONNAISSANCE DE L'INCAPACITE PROFESSIONNELLE TOTALE ET PERMANENTE

Article 35

La commission d'inaptitude instituée au sein de la CARCDSF est compétente pour reconnaître l'incapacité professionnelle totale permanente de la sage-femme dans les conditions fixées par les statuts de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

En cas de contestation relative à l'état et au degré d'invalidité, le recours doit être formé par l'adhérent dans le délai de deux mois, devant le tribunal du contentieux de l'incapacité du domicile du requérant conformément aux dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale.

La décision de ce tribunal peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale.

Article 36

La commission d'inaptitude se prononce sur l'incapacité professionnelle totale permanente, soit sur la demande du médecin-conseil, lorsque des indemnités journalières sont servies, soit sur celle de la sage-femme.

Les décisions de la commission d'inaptitude sont applicables après approbation du procès-verbal transmis aux autorités de tutelle.

Article 37

La sage-femme incapable d'exercer doit justifier de sa cessation d'activité professionnelle en produisant une attestation du président du conseil départemental de l'ordre, établissant, soit sa radiation du Tableau, soit son inscription sur la liste des praticiens inscrits au Tableau sans exercice.

Après examen par la CARCDSF, si l'activité était reprise, même temporairement (et/ou partiellement), le service de l'allocation serait immédiatement suspendu et, dans cette éventualité, ne pourrait reprendre qu'après décision de la commission habilitée à cet effet.

Il en serait de même dans le cas où l'intéressé effectuerait un remplacement.

Si la sage-femme n'a pas fourni l'attestation prévue ci-dessus pour bénéficier des allocations d'incapacité professionnelle totale permanente ou de retraite au titre de l'inaptitude, dans les six mois qui suivent l'avis émis par la commission d'inaptitude, un nouvel examen est nécessaire.

La permanence de l'incapacité professionnelle totale permanente peut faire l'objet, à tout moment, d'un contrôle par la CARCDSF.

Article 38

Par dérogation à l'article 36, les adhérents, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 %, qui cessent toute activité professionnelle, sont présumés atteints, s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans, d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer toute activité professionnelle rémunérée.

En conséquence, ils bénéficient, à leur demande des avantages du présent titre dès cet âge.

C. MODALITES DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Article 39

L'allocation d'incapacité professionnelle totale permanente est servie trimestriellement à terme échu à compter du premier jour suivant la date de cessation définitive du service de l'allocation temporaire, ou à compter du premier jour du mois qui suit la reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'adhérent atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le bénéficiaire atteint cet âge, l'allocation d'invalidité est remplacée par les prestations de retraite allouées au titre de l'inaptitude, lesquelles sont calculées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et statutaires des régimes de retraite auxquels est assujettie la sage-femme.

Toute activité professionnelle, sous quelque forme que ce soit, est alors interdite, conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale.

D. MONTANT DE LA PRESTATION

Article 40

L'allocation d'invalidité est égale, annuellement, en classe A, à un montant fixé chaque année par le conseil d'administration de la CARCDSF.

Le montant de la pension des classes B et C est respectivement égal au double et au triple du montant de la pension de la classe A.

Pour la première et la dernière année de versement, les prestations sont calculées au prorata du nombre de trimestres de la durée de l'incapacité.

Toute fraction de trimestre est considérée comme trimestre entier.

Article 41

Par application des statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CARCDSF, les sages-femmes en état d'incapacité professionnelle totale permanente bénéficient, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1423 du 19 décembre 2008, annuellement et jusqu'à la fin du versement de leur allocation d'invalidité, des points de retraite attribués selon les modalités suivantes :

- 2 points dans la classe A ;
- 4 points dans la classe B ;
- 6 points dans la classe C.

Les cotisations correspondantes sont prises en charge par le présent régime.

Pour la première et la dernière année de versement, les points sont calculés au prorata du nombre de trimestres de perception de l'incapacité professionnelle totale permanente.

4. DECES

Article 42

Les dispositions de l'article 33 du chapitre II s'appliquent aux prestations du présent titre.

Article 43

En cas de décès de la sage-femme avant le premier jour qui suit l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, majoré de cinq ans, un capital est versé, selon l'ordre de préférence suivant :

1. A son conjoint non divorcé ni séparé de corps en vertu d'une décision de justice devenue définitive.
2. A ses enfants à charge.
3. Aux personnes qui étaient, au jour de son décès, à sa charge effective totale et permanente.
4. A ses descendants autres que ceux du 2.
5. A ses ascendants.

En outre, dans le cas d'absence d'ayants droit connus, le conseil d'administration peut attribuer un secours à la personne qui aurait assumé les frais de dernière maladie ou d'obsèques. Ce secours ne pourra être supérieur au capital-décès.

Article 44

Les bénéficiaires désignés à l'article 43 ci-dessus reçoivent, sous réserve des dispositions des articles 19 et 20 des présents statuts, un capital égal, en classe A, à un montant fixé chaque année par le conseil d'administration de la CARCDSF.

Le montant du capital-décès des classes B et C est respectivement égal au double et au triple du montant du capital de la classe A.

Article 45

Par dérogation aux dispositions de l'article 19, les ayants droit de sages-femmes décédées qui, au jour du décès, sont redevables de cotisations et des majorations de retard au titre de l'année en cours, bénéficient d'un délai de six mois à compter de la date du décès pour régler les arriérés de cotisations ainsi que les majorations de retard, intérêts et frais.

Si les conditions ci-dessus sont remplies, l'ayant droit pourra bénéficier du droit à l'allocation au premier jour du mois suivant la date d'extinction de la dette.

Article 46

Les adhérents qui perçoivent l'allocation d'invalidité bénéficient du maintien de la garantie décès.

5. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 47

Lorsque l'invalidité et/ou le décès de l'affilié sont imputables à un ou plusieurs tiers responsables, la CARCDSF est subrogée de plein droit à l'affilié ou à ses ayants droit dans leur action contre ce ou ces tiers, dans la limite des prestations qu'elle doit verser jusqu'au décès de l'affilié et/ou de ses ayants droit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 48

La CARCDSF peut procéder à des contrôles médicaux ou autres, à sa convenance. Les allocations temporaires d'invalidité ou la pension d'invalidité peuvent être supprimées dans le cas de refus de se prêter à ces contrôles.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONJOINTS COLLABORATEURS

Article 49

Sont applicables aux conjoints collaborateurs les dispositions des titres I et II relatives aux sages-femmes, à l'exception :

- de celles du titre II, chapitre II, 2,
- de l'article 41.

CHAPITRE I - AFFILIATION ET RADIATION

Article 50

En vertu des dispositions de l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale, le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce de l'assuré assujettissable au régime d'assurance vieillesse de base en application du livre VI, titre IV du code de la sécurité sociale, est affilié obligatoirement au régime d'assurance invalidité-décès au premier jour du trimestre civil qui suit son début d'activité professionnelle en tant que conjoint collaborateur.

Article 51

Toute personne qui débute ou cesse son activité en tant que conjoint collaborateur est tenue de le déclarer :

- au centre de formalités des entreprises dans un délai de deux mois à compter du début ou de la cessation de son activité ;
- au greffe du tribunal de commerce pour les conjoints collaborateurs exerçant dans le cadre de société d'exercice libéral ;
- et à la CARCDSF dans les soixante jours qui suivent le début ou la cessation de son activité.

L'affiliation ou la radiation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début ou la fin de l'exercice de l'activité en tant que conjoint collaborateur.

CHAPITRE II - COTISATIONS

Article 52

En application du décret n° 2011-699 du 20 juin 2011, la cotisation du conjoint collaborateur est calculée à hauteur de la moitié des cotisations des classes applicables au titulaire.

Le conjoint collaborateur a le choix entre une cotisation égale à la moitié de la cotisation correspondant :

- soit à la classe A,
- soit à la classe B,
- soit à la classe C.

Article 53

Le choix de la classe retenue pour le calcul de la cotisation doit être effectué par le conjoint collaborateur par écrit au plus tard soixante jours après l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement de cotisations.

Si aucun choix de cotisation n'est effectué dans le délai imparti, la cotisation est égale à la moitié de celle correspondant à la classe A.

Le choix retenu par le conjoint collaborateur s'applique pour la première fois aux cotisations dues au titre de l'année d'affiliation ou de réaffiliation et des deux années civiles suivantes.

Sauf demande contraire du conjoint collaborateur effectuée par écrit au plus tard avant le 1^{er} décembre de la dernière de ces années civiles, le choix est reconduit pour une durée de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III - PRESTATIONS

Article 54

La cotisation ouvre droit aux prestations mentionnées au titre II, chapitre II, 3 et 4.

Elles sont égales, selon la classe retenue pour le calcul de la cotisation, à la moitié de celles prévues pour le professionnel libéral.

Lorsque la classe retenue pour le calcul de la cotisation a été modifiée par le conjoint collaborateur selon les modalités prévues à l'article 53, le montant des prestations est calculé en fonction de la moyenne des classes successivement retenues, pondérée par le nombre d'années ou de fractions d'années civiles au titre desquelles les cotisations ainsi calculées ont été versées.

Article 54 bis

Conformément aux statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CARCDSF, le conjoint collaborateur en état d'incapacité professionnelle totale permanente bénéficie, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1423 du 19 décembre 2008, et à partir de l'année civile suivant cette reconnaissance, annuellement et jusqu'à la fin du versement de leur allocation d'invalidité, de points de retraite attribués selon les modalités suivantes :

- 1 point dans la classe A ;
- 2 points dans la classe B ;
- 3 points dans la classe C.

Les cotisations correspondantes sont prises en charge par le présent régime.

Pour la première et la dernière année de versement, les points sont calculés au prorata du nombre de trimestres de perception de l'incapacité professionnelle totale permanente.

TITRE IV- DISPOSITIONS COMMUNES

Article 55

Le fonds d'action sociale institué au titre V des statuts généraux de la CARCDSF est alimenté en partie par le présent régime.

Article 56

Les présents statuts pourront être modifiés sur décision prise à la double majorité :

- des administrateurs représentant les sages-femmes ;
- des deux tiers des membres du conseil d'administration de la CARCDSF, selon les dispositions figurant aux statuts des régimes de la CARCDSF et après approbation des ministères de tutelle.